

Sur pareille requête par écrit, le dit principal officier fera publier un avis en conséquence, signé de lui, pourvu que le réclamant dépose, entre ses mains le coût de la
5 publication du dit avertissement ou une quittance des éditeurs qui le décharge du paiement.

Sur la publication de cet avertissement, toutes les personnes prétendant avoir quelque
10 nantissement ou privilège sur le vaisseau désigné seront tenues de les produire dans le délai indiqué dans le dit avertissement avec les pièces à l'appui de leur réclamation, pourvu qu'elles se composent de documents
15 authentiques ; si non, alors par l'affidavit du réclamant assermenté devant un juge de paix;

Toutes les personnes qui négligeront de produire leurs réclamations en conséquence, perdront leur droit au dit nantissement ou
20 privilège.

Il sera du devoir du dit principal officier des douanes de faire une entrée de toutes les réclamations produites en conséquence de tel avertissement sur la page où sera inscrit
25 l'enregistrement du vaisseau, lorsqu'il aura été enregistré dans son port, et s'il a été enregistré ailleurs, alors dans un livre qui sera destiné à cet objet.

Les dites entrées énonceront le nom, occupation, et résidence du réclamant, le montant pour lequel le nantissement et privilège est réclamé, et l'objet pour lequel la dette a été contractée—lesquelles entrées seront
30 signées du principal officier des douanes.

Il sera du devoir du dit principal officier des douanes d'endosser une copie des dites entrées, signée de lui au dos de l'enregistrement du vaisseau en question, et s'il n'est
35 présenté aucune réclamation, il en donnera un certificat dans les dits livres, et au dos de l'enregistrement du vaisseau sous son seing
40 et sceau.